

## FORMAT ET REGLES DE PRESENTATION DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE

### ➤ Format des circulaires

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm (Art. R. 29) ;

Les circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (**nouvel art. R. 27**) ;

La circulaire peut être imprimée recto verso.

### ➤ Format du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 248) ;

- ils doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (art. R. 30) ;

- ils doivent avoir le format paysage selon le format suivant :

- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms ;

- 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30).

Exemple : Ce bulletin étant au format vertical, n'est pas valide.

Recto (verso vierge)

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
<b>Titre de la liste</b>	1. Coline
1. Coline	2. Karim
2. Karim	3. Lamine
3. Lamine	4. Jonathan
4. Gaspard	5. Awa
5. Camille	6. Aurélien
6. Tim	7. Tiphaine
7. Samia	8. Béatrice
8. Jonathan	9. Sylvie
9. Awa	10. Kevin
10. Rami	11. Romane
11. Justine	12. Amad
12. Aurélien	13. Claire
13. Tiphaine	
14. Béatrice	
15. Sylvie	
16. Kevin	
17. Romane	
18. Amad	
19. Claire	
20. Omar	
21. Brenda	
22. Marcel	
23. Virginique	
24. Pedro	
25. Nathalie	
26. Christian	
27. Maud	
28. Ouy	
29. Bérangère	
30. Julien	
31. Marie-Laure	
32. Jean-François	
33. Clémence	

Bulletin non valide

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;
- les noms des candidats supplémentaires optionnel au conseil municipal prévus à l'article L. 260 doivent être indiqués mais ils ne sont pas comptés (art. R. 117-5).

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité.

➤ **Police d'écriture sur le bulletin de vote**

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

➤ **Règles de présentation sur le bulletin :**

**Mise en page des bulletins de vote :** dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article R. 117-4, les bulletins de vote doivent en outre comporter :

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation. Si un candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France sa nationalité doit être indiquée.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la mention « candidats supplémentaires » peut figurer sur les bulletins de vote si la liste a fait le choix de présenter un ou deux au plus candidats supplémentaires. Cette mention ne peut être regardée comme étant contraire aux règles de validité des bulletins de vote.
- **sur la partie droite de la même page**, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leur nom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Exemple : Ce bulletin (ci-dessous) est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.

Recto (Verso vierge)		
Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste		
1. Coline		1. Coline
2. Karim		2. Karim
3. Léonie		3. Léonie
4. Gaspard		4. Jonathan
5. Camille		5. Awa
6. Tien		6. Aurélien
7. Samia		7. Tiphaine
8. Jonathan		8. Béranger
9. Awa		9. Sylvie
10. Remi		10. Kevin
11. Justine		
12. Aurélien		
13. Tiphaine		
14. Béranger		
15. Sylvie		
16. Kevin		
17. Romane		
18. Arnaud		
19. Claire		
20. Omar		
21. Brenda		
22. Marcel		
23. Véronique		
24. Pedro		
25. Nathalie		
26. Christian		
27. Maud		
28. Guy		
29. Brigitte		
30. Julien		
31. Marie-Laure		
32. Jean-François		
33. Clémence		

Celui-ci (ci-dessous) en revanche n'est pas valide puisque les listes ne sont pas précédées des termes «Liste des candidats au conseil municipal» et « Liste des candidats au conseil communautaire».

Recto (verso vierge)		
Titre de la liste		
1. Coline		1. Coline
2. Karim		2. Karim
3. Léonie		3. Léonie
4. Gaspard		4. Jonathan
5. Camille		5. Awa
6. Tien		6. Aurélien
7. Samia		7. Tiphaine
8. Jonathan		8. Béranger
9. Awa		9. Sylvie
10. Remi		10. Kevin
11. Justine		11. Romane
12. Aurélien		12. Arnaud
13. Tiphaine		13. Claire
14. Béranger		
15. Sylvie		
16. Kevin		
17. Romane		
18. Arnaud		
19. Claire		
20. Omar		
21. Brenda		
22. Marcel		
23. Véronique		
24. Pedro		
25. Nathalie		
26. Christian		
27. Maud		
28. Guy		
29. Brigitte		
30. Julien		
31. Marie-Laure		
32. Jean-François		
33. Clémence		

Ce bulletin n'est pas valide puisqu'il contient dans sa partie gauche la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire et dans sa partie droite la liste des candidats au conseil municipal et il n'y a pas le titre de la liste municipale.

<b>Recto (verso vierge)</b>	
<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>	<b>Liste des candidats au conseil municipal</b>
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Jonathan	4. Gaspard
5. Awa	5. Camille
6. Aurélien	6. Tien
7. Tiphaine	7. Samia
8. Béranger	8. Jonathan
9. Sylvie	9. Awa
10. Kevin	10. Remi
11. Romane	11. Justine
12. Arnaud	12. Aurélien
13. Claire	13. Tiphaine
	14. Béranger
	15. Sylvie
	16. Kevin
	17. Romane
	18. Arnaud
	19. Claire
	20. Omar
	21. Brenda
	22. Marcel
	23. Véronique
	24. Pedro
	25. Nathalie
	26. Christian
	27. Maud
	28. Guy
	29. Brigitte
	30. Julien
	31. Marie-Laure
	32. Jean-François
	33. Clémence

Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes ne sont pas réparties à gauche et à droite du bulletin mais sont positionnées l'une en dessous de l'autre.

<b>Recto (verso vierge)</b>	
<b>Liste des candidats au conseil municipal</b>	
<b>Titre de la liste</b>	
1. Coline	17. Arnaud
1. Karim	18. Claire
2. Léonie	19. Omar
3. Gaspard	20. Brenda
4. Camille	21. Marcel
5. Tien	22. Véronique
6. Samia	23. Pedro
7. Jonathan	24. Nathalie
8. Awa	25. Christian
9. Remi	26. Maud
10. Justine	27. Guy
11. Aurélien	28. Brigitte
12. Tiphaine	29. Julien
13. Béranger	30. Marie-Laure
14. Sylvie	31. Jean-François
15. Kevin	32. Clémence
16. Romane	
<b>Liste des candidats au conseil communautaire</b>	
2. Coline	
3. Karim	
4. Léonie	
5. Jonathan	
6. Awa	
7. Aurélien	
8. Tiphaine	
9. Béranger	
10. Sylvie	
11. Kevin	
12. Romane	
13. Arnaud	
14. Claire	



Ce bulletin n'est pas non plus valide. En effet, s'il est possible d'imprimer recto verso il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

**Recto**

**Liste des candidats au conseil municipal**

Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Bulletin non valide

**Verso**

**Liste des candidats au conseil communautaire**

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Bulletin non valide

Ce bulletin est en revanche valide puisque s'il est imprimé recto verso, il comporte sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.

Recto	
Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Gaspard	4. Jonathan
5. Camille	5. Awa
6. Tien	6. Aurélien
7. Samia, italienne	7. Tiphaine
8. Jonathan	8. Béranger
9. Awa	9. Sylvie
10. Remi	10. Kevin
11. Justine	11. Romane
12. Aurélien	12. Arnaud
13. Tiphaine	13. Claire
14. Béranger	
15. Sylvie	
16. Kevin	
17. Romane	

  

Verso	
18. Arnaud	
19. Claire	
20. Omar	
21. Brenda	
22. Marcel	
23. Véronique	
24. Pedro	
25. Nathalie	
26. Christian	
27. Maud	
28. Guy	
29. Brigitte	
30. Julien	
31. Marie-Laure	
32. Jean-François	
33. Clémence	

Ce bulletin est également valide. En effet, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est respectée.

Recto (verso vierge)		
Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste		
1. Coline	17. Romane	1. Coline
2. Karim	18. Arnaud	2. Karim
3. Léonie	19. Claire	3. Léonie
4. Gaspard	20. Omar	4. Jonathan
5. Camille	21. Brenda	5. Awa
6. Tien	22. Marcel	6. Aurélien
7. Samia	23. Véronique	7. Tiphaine
8. Jonathan	24. Pedro	8. Béranger
9. Awa	25. Nathalie	9. Sylvie
10. Remi	26. Christian	10. Kevin
11. Justine	27. Maud	11. Romane
12. Aurélien	28. Guy	12. Arnaud
13. Tiphaine	29. Brigitte	13. Claire
14. Béranger	30. Julien	
15. Sylvie	31. Marie-Laure	
16. Kevin	32. Jean-François	
	33. Clémence	

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats (exemple ci-dessous). Exemple :

Recto (verso vierge)		
Liste des candidats au conseil municipal		Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste		
<b>1. Coline</b>		1. Coline
2. Karim		2. Karim
3. Léonie		3. Léonie
4. Gaspard		4. Jonathan
5. Camille		5. Awa
6. Tien		6. Aurélien
7. Samia		7. Tiphaine
8. Jonathan		8. Béranger
9. Awa		9. Sylvie
10. Remi		10. Kevin
11. Justine		11. Romane
12. Aurélien		12. Arnaud
13. Tiphaine		13. Claire
14. Béranger		
15. Sylvie		
16. Kevin		
17. Romane		
18. Arnaud		
19. Claire		
20. Omar		
21. Brenda		
22. Marcel		
23. Véronique		
24. Pedro		
25. Nathalie		
26. Christian		
27. Maud		
28. Guy		
29. Brigitte		
30. Julien		
31. Marie-Laure		
32. Jean-François		
33. Clémence		

Si le titre de la liste municipale est une mention essentielle, le fait que ce titre soit positionné en milieu de bulletin, selon la présentation ci-après, n'est pas de nature à tromper l'électeur et doit être considéré comme valable notamment par la commission de propagande.

*Intitulé de la liste*

Liste des candidats au conseil municipal

Liste des candidats au conseil communautaire

Noms des candidats....

Noms des candidats....

En outre, l'utilisation de papier de qualité écologique (art. R. 39) pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.